

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
VILLE DE CHÂTEAUGUAY

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1944 décrétant
l'imposition des taux de taxation et de tarification des
services municipaux pour l'année financière 2012.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Châteauguay a adopté
lors de sa séance spéciale tenue le 5 décembre 2011, le budget de la municipalité pour
l'exercice financier 2012;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit déterminer les
redevances municipales exigibles conformément à ce budget;

VU les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes*
(L.R.Q., C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) relatives à
l'imposition de taxes et de tarifs;

VU l'avis de motion portant le numéro 2011-853 donné aux fins des
présentes par Monsieur le conseiller Guillaume Dumas lors de la séance du 3 octobre 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1

1. Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe
foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie résiduelle;
- 2) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 4) catégorie des immeubles industriels;
- 5) catégorie des terrains vagues desservis;
- 6) catégorie des exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité
municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

Le taux de base est fixé à :

- 1.0556 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1944 (SUITE)

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à :

- 1.0556 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à :

- 1.2283 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- 2.4861 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- 2.7512 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- 2.1112 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie sur les exploitations agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale sur la catégorie des exploitations agricoles est fixé à :

- 1.0556 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe qui ne peut excéder le taux de la catégorie résiduelle est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole au sens de la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1944 (SUITE)

SECTION II

2. Tarifs de l'enlèvement des ordures ménagères

- 2.1 Une compensation de 189 \$ pour un logement, une maison ou un appartement servant de résidence est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, et ce, pour les édifices de moins de sept unités de logement, le tout pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement des ordures ménagères.
- 2.2 Une compensation de 189 \$ par groupe de cinq (5) chambres ou fraction de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement des ordures ménagères.
- 2.3 Une compensation additionnelle de 189 \$ par local non résidentiel où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, à même un immeuble mixte (résidentiel et commercial) de moins de sept unités qui ne dispose pas d'un conteneur est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire au sens de la loi, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement des ordures ménagères.

SECTION III

3. Cueillette des matières recyclables

- a) Toutes les unités imposables construites paieront minimalement pour un (1) bac de récupération de 360 litres et une tarification est applicable à la cueillette obligatoire des matières recyclables. Les bacs de récupération demeurent la propriété de la Ville.
- b) Les personnes qui ne peuvent utiliser un bac de récupération de 360 litres en raison d'un espace réduit ou de l'emplacement devront se procurer un bac de récupération de 64 litres et déboursier 8 \$, non taxable, pour celui-ci.
- c) Tous les immeubles résidentiels de six logements et moins de même que les immeubles mixtes doivent utiliser des bacs de 360 litres avec séparateurs.
- d) Tous les immeubles de sept logements et plus doivent utiliser les bacs de 360 litres.
- e) Pour les condos, certains utiliseront les bacs de récupération avec séparateurs et d'autres utiliseront les bacs sans séparateurs, selon l'espace disponible ou l'emplacement.

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1944 (SUITE)

3.1 Tarifs de la cueillette sélective ou des matières recyclables

- a) Une compensation de 58 \$ pour un logement, une maison ou un appartement servant de résidence est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, et ce, pour les édifices de moins de sept unités de logement, le tout pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la cueillette sélective ou des matières recyclables.
- b) Une compensation de 58 \$ par groupe de cinq (5) chambres ou fraction de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la cueillette sélective ou des matières recyclables.
- c) Une compensation de 58 \$ par local non résidentiel où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, à même un immeuble mixte (résidentiel et commercial) de moins de sept unités qui ne dispose pas d'un conteneur, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire au sens de la loi, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la cueillette sélective ou des matières recyclables.
- d) Une compensation de 58 \$ par logement pour les immeubles de sept logements et plus est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement au propriétaire de chaque unité de logement, le tout pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la cueillette sélective ou des matières recyclables.

3.2 Tarif pour l'achat d'un bac de récupération de 360 litres

La tarification applicable à la distribution des bacs de récupération de 360 litres de même qu'à toute demande d'obtention d'un bac supplémentaire est comme suit:

- a) Pour les permis de construction émis le ou avant le 31 janvier 2012;
 - pour les bacs livrés après le 1^{er} janvier 2011 : 90 \$ non taxable;
- b) Pour les permis de construction émis le ou après le 1^{er} février 2012;
 - pour les bacs livrés après le 1^{er} février 2012 : 0 \$ non taxable (jusqu'à un maximum d'un bac par logement).

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1944 (SUITE)

SECTION IV

4. Tarifs de la consommation de l'eau potable

- 4.1 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 223 \$ est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, de maison ou d'appartement servant de résidence, qu'il soit occupé ou non.
- 4.2 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 223 \$, par groupe de cinq (5) chambres ou fraction de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.
- 4.3 Dans tous les immeubles imposables où au moins un compteur d'eau est installé :
- a) Une compensation de 0,3387 \$ par mètre cube pour toute consommation qui est supérieure à 341 mètres cubes par compteur et par local est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.
- b) Une compensation en rapport avec la location de compteurs d'eau pour chaque immeuble imposable concerné est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire comme suit:

| <u>Dimension du compteur (en pouces)</u> | <u>Loyer annuel (incluant les taxes applicables) \$</u> |
|--|---|
| 1/2 | 26 |
| 5/8 | 33 |
| 3/4 | 40 |
| 1 | 55 |
| 1-1/4 | 62 |
| 1-1/2 | 69 |
| 2 | 86 |
| 2-1/2 | 109 |
| 3 | 135 |
| 4 | 166 |
| 6 | 243 |

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1944 (SUITE)

SECTION V

5. Tarifs pour l'assainissement des eaux

- 5.1 Une compensation pour l'assainissement des eaux au montant de 265 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, de maison ou d'appartement servant de résidence, qu'il soit occupé ou non, à l'exception des logements, maisons ou appartements non desservis par les services d'égout sanitaire ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles et qui, en même temps, disposent d'une installation septique conforme aux normes en vigueur du ministère de l'Environnement du Québec ou d'une mini-usine d'épuration approuvée par la Ville et dont le propriétaire présente au Service des permis de la Ville de Châteauguay une copie certifiée conforme du permis municipal ou gouvernemental d'installation, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'assainissement des eaux.
- 5.2 Une compensation pour l'assainissement des eaux au montant de 265 \$, par groupe de cinq (5) chambres ou fraction de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'assainissement des eaux.

Dans tous les immeubles imposables où au moins un compteur d'eau est installé :

- a) Une compensation au montant de 265 \$ pour chaque unité de logement est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire, et ce, pour une consommation égale ou inférieure à 341 mètres cubes.
- b) Une compensation de 0,0852 \$ par mètre cube pour toute consommation qui est supérieure à 341 mètres cubes par compteur et par local est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

SECTION VI

6. Dispositions diverses

- 6.1 Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) est également exempté du paiement des tarifs décrétés aux Sections II, III, IV et V.
- 6.2 Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et l'assainissement des eaux sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.
- 6.3 Un intérêt, au taux annuel de 16 %, soit 11 % pour des frais d'intérêt et 5 % pour des frais de pénalité, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité décrète en vertu du présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1944 (SUITE)

- 6.4 Ces taxes sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte, selon la loi, et dans le cas où le débiteur a droit de payer ses taxes en trois versements, le premier versement est payable le ou avant **le 6 février**, le deuxième versement est payable le ou avant **le 6 juin** et le troisième versement est payable **le 10 septembre**.
- 6.5 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
- 6.6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

Le greffier,

NATHALIE SIMON

PAUL G. BRUNET

ADOPTÉ LE 5 DÉCEMBRE 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 DÉCEMBRE 2011